

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 224-2019
Type d'intervention : Postulat
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.272

Déposée le : 02.09.2019

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PEV (Kipfer, Münsingen) (porte-parole)

PEV (Streit-Stettler, Bern)
PEV (Jost, Thun)

Cosignataires : 7

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 177/2020 du 26 février 2020
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : –
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption**



Modèle italien d'impôt paroissial pour les entreprises sises dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'examiner si l'impôt paroissial des personnes morales dans le canton de Berne pourrait être redéfini sur le modèle italien de l'« otto per mille » (huit pour mille) ;
2. de prendre en considération, comme bénéficiaires, les communautés religieuses qui remplissent certains critères minimaux (Charte des communautés religieuses) ;
3. et le canton lui-même avec ses tâches sociales (institutions) ;
4. de faire en sorte que cette redéfinition de l'impôt paroissial n'ait globalement pas de répercussions financières sur les personnes morales.

Développement :

Permettez-nous tout d'abord de vous présenter l'impôt philosophiquement dédié :

L'Espagne, l'Italie et la Hongrie connaissent un impôt versé au profit de communautés religieuses ou d'œuvres sociales, culturelles ou humanitaires (Mandatssteuer en allemand, otto per mille en italien). Cet impôt remplace l'impôt paroissial et autres systèmes comparables destinés à financer les Eglises.

Avec l'impôt dédié, les contribuables choisissent eux-mêmes l'institution qui bénéficiera de leur contribution : une Eglise ou une communauté religieuse, l'Etat ou une association d'utilité publique (p. ex. une institution culturelle ou sociale, une initiative citoyenne ou une organisation à but non-lucratif comme Greenpeace ou Amnesty International).

En Italie, les contribuables sont assujettis à un impôt ecclésiastique et culturel obligatoire, l'otto per mille, qui représente huit pour mille de l'impôt sur le revenu brut. Sur leur déclaration d'impôt, les contribuables peuvent indiquer à quelle communauté religieuse ils destinent le montant de cet impôt ou s'il doit revenir à l'Etat ou servir une cause sociale.

Dans le canton de Berne, l'impôt paroissial des personnes morales est sur la sellette depuis un certain temps. L'heure est venue de le remplacer par un système plus judicieux.

Avec le nouveau droit ecclésiastique, les Eglises peuvent se servir des impôts paroissiaux des personnes morales non plus uniquement pour des buts cultuels, mais aussi pour des buts d'utilité publique. La jouissance de cet argent revient toutefois toujours aux Eglises nationales. Les contribuables ne peuvent pas choisir à quoi servira leur argent.

Nous proposons de laisser le choix de l'affectation de leur « impôt paroissial » aux entreprises sises dans le canton de Berne. La mise entre parenthèse du but cultuel confère à cet impôt un caractère tout à fait social. Il doit revenir à des services d'utilité publique ou caritatifs de communautés religieuses reconnues ou de l'Etat.

En redéfinissant les contours de l'impôt paroissial au lieu de l'abolir ou de le rendre facultatif, on évite que les entreprises puissent se départir de leur responsabilité sociale. On leur permet par ailleurs d'apporter une contribution ciblée dans les domaines où elles attendent le plus grand bénéfice pour la société.

Elargir le cercle des bénéficiaires permettra à d'autres communautés religieuses reconnues de renforcer et d'étendre leurs services sociaux, caritatifs et non lucratifs.

La redéfinition de l'impôt paroissial des personnes morales augmentera selon nous la motivation des entreprises à payer cet impôt, considéré comme une contribution à la société. Nous espérons aussi que de cet argent sera redistribué de manière plus juste à d'autres associations à vocation religieuse qui rendent de précieux services d'utilité publique, par exemple dans l'animation de jeunesse ou du troisième âge.

Réponse du Conseil-exécutif

La révision de la loi du 21 mars 2018 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises nationales, LEgN ; RSB 410.11), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 dans sa nouvelle version,

a entraîné la modification des bases légales régissant la collaboration avec les Eglises nationales. Le canton de Berne soutient les prestations qu'elles fournissent à toute la population au moyen de recettes fiscales générales. En revanche, il verse aux paroisses les recettes des impôts paroissiaux des personnes physiques et morales, perçus par l'Intendance des impôts. Lors de la révision de la LEgN, l'article 1 de la loi du 16 mars 1994 sur les impôts paroissiaux (LIP ; RSB 415.0) a été complété par un alinéa 1a formulé comme suit : « Les revenus de l'impôt paroissial des personnes morales ne peuvent pas être employés à des fins cultuelles. » En rejetant la motion 148-2018 Trüssel (Trimstein, pvl) « Pour une contribution volontaire des personnes morales à l'impôt paroissial » durant la session de septembre 2019, le Grand Conseil a en outre confirmé le principe de l'assujettissement des personnes morales à l'impôt paroissial.

Au vu de l'évolution rapide du paysage confessionnel et de la diversité des communautés religieuses fournissant des prestations d'intérêt général et de type caritatif à la population bernoise aujourd'hui, le Conseil-exécutif entend poursuivre le développement des rapports entre le canton de Berne et les Eglises nationales et les autres communautés religieuses.

L'examen du modèle italien « otto per mille » en vue du réaménagement de l'impôt paroissial des personnes morales constitue une voie possible dans le cadre d'une réflexion sur les rapports avec les communautés ecclésiastiques et religieuses, et sur le financement de celles-ci. Sur la base dudit examen, il conviendra de déterminer si, pour le canton de Berne, d'autres communautés religieuses ou des tâches étatiques à caractère social peuvent entrer en ligne de compte et, dans l'affirmative, lesquelles. Par ailleurs, le Conseil-exécutif estime pertinent d'envisager d'associer sous l'angle matériel le présent objet au postulat 192-2017 « Pour la création d'une charte religieuse », adopté par le Grand Conseil.

Pour les raisons ci-avant, le Conseil-exécutif recommande l'adoption du postulat.

Destinataire

- Grand Conseil